



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 8 AVRIL 2013
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 10 JUIN 2013
RÉSOLUTION : 229-06-13
AVIS DE PROMULGATION :

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 10 juin 2013 à 20 heures au Centre des Roches, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte
Mario Vézina
Marcel Réhel
Patrick Bouillé
Jacques Tessier

tous, membres du Conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Monsieur Christian Denis, conseiller, est absent.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

RÈGLEMENT N°155-13

Établissant un programme de réhabilitation de l'environnement sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines et qui accorde une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme

ATTENDU QUE la municipalité de Deschambault-Grondines est régie par les dispositions du Code municipal et de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales permet aux municipalités d'adopter des règlements pour établir un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme;

ATTENDU QUE plusieurs bâtiments sont dotés d'installations déficientes causant une pollution du sol et de l'eau;

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 8 avril 2013;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE Denise Matte résume l'objet de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Patrick Bouillé
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°155-13 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement établissant un programme de réhabilitation de l'environnement sur le territoire de la municipalité de Deschambault-Grondines et qui accorde une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme ».

ARTICLE 3 PROGRAMME

Les modalités de ce programme sont :

Un propriétaire voulant bénéficier du programme doit :

1. Mandater une personne membre d'un ordre professionnel reconnu et compétent en la matière pour réaliser l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel.
2. Demander le permis nécessaire à la municipalité.
3. Obtenir un permis pour la construction d'une installation septique conforme à la législation pertinente, et plus particulièrement au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., Q-2, r 22).
4. Le propriétaire doit exécuter ou faire exécuter les travaux en conformité avec la demande au permis.
- 5.1 Seuls les propriétaires d'immeubles déjà construits et habités, en date de ce jour, et identifiés au rapport de Groupe Hémisphères déposé le 4 avril 2012, sont admissibles à la subvention, équivalente à 500 \$, 200 \$ ou 100 \$, selon la date de délivrance de l'attestation de conformité et selon la classe suivante :

Classe	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Priorité 1 (C)	500 \$	500 \$	500 \$	200 \$	100 \$	0 \$
Priorité 2 (B-)	500 \$	500 \$	500 \$	500 \$	200 \$	100 \$
Priorité 3 (B)	500 \$	500 \$	500 \$	500 \$	200 \$	100 \$

- 5.2 Cependant, malgré l'article 5.1, les propriétaires d'immeubles (déjà construits et habités) ayant reçu un avis de l'inspectrice en bâtiment et en environnement de se conformer le 20 juillet 2011 et avant l'adoption de ce règlement, sont également admissibles. La liste des unités d'évaluation concernées par cet avis est annexée au présent règlement sous l'annexe « A ».

- 6.1 Pour bénéficier de la subvention, le propriétaire doit fournir l'original ou une copie certifiée conforme d'une attestation de conformité des travaux tel qu'apparaissant à l'annexe II du règlement N°128-11 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme. L'attestation doit être dûment remplie et signée par la personne en charge du chantier, soit le requérant du permis, l'entrepreneur, l'installateur, ou un membre d'un ordre professionnel compétent désigné.

Cette attestation de conformité doit confirmer que le système implanté ou modifié respecte en tout point les obligations prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), de même que les prescriptions contenues à l'intérieur de l'étude de caractérisation des sols déposée à l'appui de la demande par un membre d'un ordre professionnel compétent et être accompagnée de photographies du site et des diverses composantes de l'installation septique avant son recouvrement.

- 6.2 La date de délivrance de l'attestation de conformité détermine l'année et le montant de l'aide financière accordée par la municipalité.
7. Pour être éligible à la subvention, le propriétaire doit exécuter ou faire exécuter les travaux en totalité dans les 12 mois de la délivrance de son permis par l'inspecteur en environnement.
8. La demande d'aide financière (accompagnée de l'attestation requise) doit parvenir à la municipalité, au plus tard dans les 60 jours suivants la délivrance de l'attestation. Après ce délai, la demande est jugée non admissible.

ARTICLE 4 AFFECTATION

Le conseil affecte au programme la somme de 150 000 \$. Afin de se procurer les sommes nécessaires à la réalisation du programme, le conseil approprie à même ses surplus accumulés la somme de 150 000 \$.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 10^E JOUR DU MOIS DE JUIN 2013.

Gaston Arcand,
Maire

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière